

Historique du Service territorial

Autor(en): **Pfeiffer, Julien**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): - **(2017)**

Heft [2]: **Numéro Thématique 2**

PDF erstellt am: **09.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-781656>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



EM br inf 2

Historique du Service territorial

Adj-maj Julien Pfeiffer

Sous-officier de liaison territoriale, brigade d'infanterie 2

Par ces quelques lignes, il s'agit de remonter le temps, au travers des diverses ordonnances édictées par le Conseil Fédéral, s'agissant des missions du service territorial, de 1894 à nos jours.

La notion du service territorial est d'ores et déjà mentionnée dans la Loi Fédérale concernant l'organisation de l'armée fédérale des mois de mars-novembre 1894. Aux termes de son art. 28, il est précisé que ce dernier sera constitué de Landwehr et du Landsturm, qui pourront recevoir un noyau de troupes d'élite et de réserve. Il est également prévu à cette époque de lui attribuer les 5 colonnes de transport des troupes sanitaires. Toutefois, la mission du service territorial en tant que telle n'est pas définie de manière précise ; il s'agit plutôt d'une notion d'opposition entre troupes territoriales, de montagne ou de campagne.

Il convient de remonter à la loi sur l'organisation militaire du 12 avril 1907, dans laquelle la Confédération définit le principe du service territorial, à savoir « *Le service territorial a la charge des intérêts militaires à l'intérieur du pays, en tant que l'armée ne l'assume pas elle-même. Il procède aux réquisitions et à l'évacuation du territoire.* »

Cette définition met en exergue en premier lieu une notion de subsidiarité dans la mesure qu'une mission ou une charge n'est pas traitée par l'armée, le sera par l'intermédiaire du service territorial et, en second lieu, une certaine assistance à la population, notamment en ce qui concerne l'évacuation du territoire. Il est à relever que le service territorial est une troupe auxiliaire au sein de l'armée, au même titre que la justice militaire, les aumôniers, la poste de campagne, le service des transports, la gendarmerie de l'armée. Ce dernier est dirigé à sa tête par le service de l'état-major général.

Son rôle supplétif a été conforté par l'ordonnance sur le recrutement du 9 avril 1934 laquelle donne la mission au service territorial de procéder au recrutement en cas de mobilisation, alors qu'elle incombe, en temps de paix, au

service de l'état-major du département militaire.

En 1947, le service territorial est défini comme un organisme, lié au sol, de la défense nationale. Toutefois, son statut de troupe subsidiaire demeure. En effet, ce dernier reçoit deux attributions principales, à savoir :

- Secondier et décharger l'armée de campagne, notamment en assumant des tâches de caractère local intéressant la défense nationale ;
- Exécuter des missions militaires spéciales, conjointement avec les autorités civiles des communes et des cantons, ainsi que les services de la Confédération.

En plus du caractère supplétif développé auparavant, une collaboration avec les autorités civiles et l'armée est ainsi clairement définie. Ses missions en temps de paix, au nombre de 7, sont les suivantes :

- Le service de protection et de défense, qui comprend la surveillance d'installations d'importance, la protection antiaérienne, l'alarme en cas d'inondation, le service routier militaire et le service météorologique militaire ;
- Le service d'économie militaire, à savoir la préparation en matière d'économie, les mesures en rapport direct avec l'entrée en action et les opérations de l'armée ;
- Le service de police, soit l'appui aux autorités de police civiles ;
- Le service des prisonniers et des internés, dont la tâche consiste à la reprise des prisonniers de guerre en mains des troupes et leur traitement conformément aux conventions internationales, la reprise et le traitement des autres militaires étrangers (internés, prisonniers de guerre évadés, déserteurs, etc.) et la réception et la remise au service de l'arrière du matériel de guerre étranger ;
- Le service des œuvres sociales, soit fournir des effectifs et du matériel aux autorités civiles concernées ;
- Le service des réfugiés qui consiste en la préparation à secondier les autorités civiles dans la mesure de leurs propres moyens, notamment en prévision de l'accueil des réfugiés civils jusqu'au moment où ils pourront être

remis aux autorités civiles, ainsi qu'à collaborer aux mesures de police frontière et sanitaire et à désigner les localités et régions interdites aux réfugiés ;

- Le service des publications et d'informations assurer la transmission des instructions et communications d'ordre militaire aux autorités et à la population dans l'éventualité de la mise hors d'usage des moyens de transmission normaux.

En cas de mobilisation de guerre et de service actif, ces missions sont reprises dans leur intégralité en étroite collaboration avec les autorités civiles concernées et l'économie privée. De plus, le service territorial coordonne la réfection des infrastructures militaires ayant subi des dommages.

En 1953, une révision de l'ordonnance territoriale est entrée en vigueur, reprenant la majorité des tâches qui lui étaient confiées en 1947, et en ajoutant la mission du processus sanitaire, à savoir une collaboration avec les autorités sanitaires civiles et une mise à disposition de matériel et de moyens de transports.

En 1964, les tâches du service territorial se circonscrivent quelque peu. Désormais, le service territorial est chargé de seconder l'armée et d'aider militairement les autorités civiles et la population. Il est l'organe de liaison entre l'armée, la protection civile et l'économie de guerre. Ses missions s'élèvent désormais à six, soit le renseignement et l'alerte, la protection et défense, la police et affaires juridiques, l'économie militaire, l'assistance, l'aide militaire à la protection civile.

Il est à relever que dans le cadre du renseignement et de l'alerte, cette tâche comprend le danger atomique, biologique et chimique, de même que les voies de communication terrestres ainsi que le danger d'avalanche, cela en raison du développement de l'économie ainsi que de la densification de la population dans certaines régions.

Une autre tâche importante est désormais prise en considération à savoir la protection des biens culturels, que ce soit lors d'un conflit armé ou alors lors d'événements naturels particuliers.

En 1970, le service territorial est désormais considéré comme l'activité de l'organisation territoriale servant, en service actif, à seconder l'armée et à aider militairement les autorités civiles. Ses missions ont quelque peu évolué, à savoir le renseignement et alerte, la protection d'ouvrages d'importance militaire ou vitale, l'abaissement du niveau des bassins d'accumulation d'eau, l'assistance, les affaires de police et juridiques, l'économie militaire, le renforcement de la protection civile, la coopération avec les services sanitaire et vétérinaire civils. Désormais, ce dernier se compose de six zones territoriales :

- Zone 1 : Genève, Vaud, Neuchâtel, Fribourg, Berne, Jura
- Zone 2 : Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Soleure, Argovie, Lucerne
- Zone 4 : Zürich, Schaffhouse, Thurgovie, St-Gall,

Appenzell Rhodes-Extérieures, Appenzell Rhodes-Intérieures

Zone 9 : Obwald, Nidwald, Zoug, Schwyz, Glaris, Uri, Le Tessin

Zone 10 : Valais

Zone 12 : Grisons

En 1994, les missions territoriales sont désormais définies, au nombre de trois, comme étant les suivantes : le service territorial, le service sanitaire et l'aide en cas de catastrophe. La notion de sauvegarde des conditions d'existence, telle que connue aujourd'hui est également introduite.

Le service territorial quant à lui, est désormais chargé de conduire et coordonner la collaboration entre l'armée et les autorités ou les organismes civils, être engagé en tant que contribution à la sauvegarde des conditions d'existence, être engagé au profit de l'armée.

En 2003, suite à une révision des missions du service territorial, ces dernières sont fortement réduites et se cantonnent à : la protection d'ouvrages civils destinés à garantir les besoins existentiels (ouvrages GBE), prendre les mesures répondant à des impératifs militaires dans le domaine de l'énergie et au service d'assistance militaire et l'aide dans le domaine des réfugiés.

Cette même année, les compétences territoriales sont réparties en 4 régions territoriales :

- Région territoriale 1 (commandement à Morges), comprenant les cantons de Berne, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Vaud et du Valais ;
- Région territoriale 2 (commandement à Kriens), comprenant les cantons d'Argovie, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Lucerne, Nidwald, Obwald et Soleure ;
- Région territoriale 3 (commandement à Altdorf), comprenant les cantons des Grisons, Schwytz, le Tessin, Uri et Zoug ;
- Région territoriale 4 (commandement à St Gall), comprenant les cantons d'Appenzell Rhodes-Intérieures, Appenzell Rhodes-Extérieures, Glaris, St-Gall, Schaffhouse, Thurgovie et Zürich.

Par ce bref retour en arrière, nous pourrions aisément constater que les missions territoriales de l'armée suisse ont fortement évolué. Dans un premier temps, ces missions étaient étoffées, couvrant un besoin accru de renforcement des organismes civils par des moyens militaires, dans quasiment tous les domaines nécessaires au fonctionnement du pays, puis, au fil des révisions, elles se sont fortement réduites, ayant pour but notamment la sauvegarde des conditions d'existence, dans le cas d'un événement majeur de grande ampleur. Toutefois, la colonne vertébrale de ses missions a toujours été son rôle de coordination entre les moyens civils et militaires, que l'on retrouve ce jour encore soit dans les régions territoriales, soit dans les états-majors cantonaux de liaisons territoriales ; ainsi qu'au sein des états-majors de brigade dans le domaine de base au commandement 5 (DBC 5).